



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Ennevelin (59)**

n°MRAe 2020-4681

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 6 octobre 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ennevelin dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour, Christophe Bacholle et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire d'Ennevelin, le dossier ayant été reçu complet le 15 juillet 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ennevelin a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale des Hauts-de-France du 26 mars 2019<sup>1</sup>.

La commune d'Ennevelin, qui comptait 2186 habitants en 2016, projette d'atteindre 2 345 habitants à l'horizon 2035. Pour répondre à cet objectif démographique, la construction de 43 nouveaux logements est prévue d'ici 2035. Le projet communal prévoit leur construction au sein de la trame urbaine par urbanisation en dents creuses et division parcellaire, par renouvellement urbain (1,1 hectare) et par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension (1AU) d'une superficie de 1,3 hectare. Par ailleurs, une zone à urbaniser 1AUe et une zone d'urbanisation future 2AUe d'une superficie de 21 hectares sont prévues pour la réalisation du projet de parc d'activité d'intérêt métropolitain « Pévèle Parc ». Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 15 septembre 2020<sup>2</sup>.

Le territoire communal comprend la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « marais d'Ennevelin à Cysoing », la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem » et un corridor écologique de type « zones humides » le long de la Marque et de son affluent La Planque, ainsi que des zones à dominante humide.

La protection de ces espaces n'est pas totalement assurée, notamment compte-tenu d'un règlement permissif des zones naturelles et agricoles et l'absence de protection du corridor écologique.

L'évaluation environnementale nécessite d'être complétée et détaillée.

Selon les éléments du rapport, une identification et une analyse des habitats naturels, des zones humides, de la faune et de la flore a été réalisée. Cependant les résultats des inventaires effectués ne sont pas joints. De plus, l'ensemble des secteurs de projet ne semble pas avoir fait l'objet d'une analyse.

Une nouvelle station d'épuration des eaux usées est prévue à Ennevelin. Il est demandé de chiffrer les besoins générés en matière d'assainissement par l'arrivée des nouvelles populations et surtout de la zone d'activités prévue, de détailler le projet de la station d'épuration d'Ennevelin et d'étudier ses impacts.

La zone d'activités engendrera une forte artificialisation d'espaces naturels. Or, ce secteur est concerné par un risque de remontée de nappe par nappe subaffleurante. Son artificialisation engendrera des incidences sur l'ensemble de ces risques qui n'ont pas été clairement analysés. L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les milieux, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés au titre des activités économiques répondent aux besoins réels du territoire compte-tenu de la consommation d'espace qu'elle induit.

1 Décision MRAe n°2019-3257

2 Avis MRAe n°2020-4749

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Ennevelin

La commune d'Ennevelin, couvrant 992 hectares, est située dans le département du Nord et l'arrondissement de Lille. Elle est intégrée à la communauté de communes Pévèle-Carembault, comptant 38 communes et incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole approuvé le 10 février 2017.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ennevelin a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale des Hauts-de-France du 26 mars 2019<sup>3</sup>. Cette décision était motivée notamment par la consommation d'espaces induite (près de 23 hectares) et la nécessité d'étudier ses incidences sur l'environnement, notamment la biodiversité, les risques naturels, les milieux aquatiques (zone humide et cours d'eau la Marque), le paysage et le trafic routier, et conséquemment sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

La commune, qui comptait 2 186 habitants en 2016, projette d'atteindre d'atteindre 2 345 habitants à l'horizon 2035, soit une augmentation de la population de 174 nouveaux habitants par rapport à la population de 2015 et une croissance démographique annuelle de l'ordre de 0,37 %.

Pour cet objectif, en tenant compte des demandes d'autorisation accordées entre 2016 et 2018, la construction de 43 nouveaux logements est prévue d'ici 2035 (rapport de présentation pages 46-48). Le projet communal prévoit leur construction (rapport page 104) au sein de la trame urbaine par urbanisation en dents creuses et division parcellaire, par renouvellement urbain (1,1 hectare) et par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension (1AU) d'une superficie de 1,3 hectare.

Par ailleurs, une zone à urbaniser 1AUe et une zone d'urbanisation future 2AUe de surfaces à peu près équivalentes pour une superficie totale de 21 hectares<sup>4</sup>, sont prévues pour la réalisation du projet de parc d'activité d'intérêt métropolitain « Pévèle Parc » (projet d'aménagement et de développement durable page 6). Ce projet s'inscrit dans la démarche « Rev3 » (révolution industrielle) portée par le Conseil régional, la Chambre de commerce et d'industrie et la communauté de communes Pévèle Carembault, qui vise à favoriser l'économie circulaire<sup>5</sup>.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 15 septembre 2020<sup>6</sup>.

Au total, l'artificialisation induite par le plan local d'urbanisme sera de 23,4 hectares :

- 2,4 hectares pour les deux zones d'habitat, dont 1,1 hectare en renouvellement urbain ;
- 21 hectares pour la zone d'activités économiques.

3 Décision MRAe n°2019-3257

4 Les données de surfaces manquent de cohérence dans le dossier

5 Économie circulaire : ce modèle d'économie vise à fonctionner en boucle, en réutilisant les déchets produits par une entreprise comme matière première d'une autre, ou la chaleur produite, afin de limiter la consommation et le gaspillage des matières premières et des sources d'énergies non renouvelables.

6 Avis MRAe n°2020-4749



*Localisation des zones à urbaniser en rouge, avec en trait bleu les cours d'eau et en quadrillé violet les zones à dominante humide (source : base de données de la DREAL Hauts-de-France)*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels notamment aquatiques, à la ressource en eau, aux risques naturels et à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté page 310 du rapport de présentation. Il ne détaille pas l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale, notamment l'état initial de l'environnement ou encore la justification des choix retenus dans le projet de PLU. De plus, le projet de PLU n'est pas présenté.

Enfin, pour une meilleure information du public, il devrait faire l'objet d'un fascicule séparé.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter :*

- *d'une présentation du projet de PLU ;*
- *d'une description détaillée des phases de l'évaluation environnementale ;*
- *de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.*

## **II.2 Articulaton du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes**

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans programmes est abordée de manière incomplète (page 186). Il est indiqué que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole intégrateur des documents de planification d'ordre supérieur et que par conséquent, la compatibilité du PLU d'Ennevelin avec le SCoT marquera de fait la compatibilité du document avec l'ensemble des documents supérieurs (SRADDET, SDAGE, SAGE, ...). La compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque Deûle est traitée en raison d'une temporalité différente de celle du SCOT.

Un plan climat air énergie territorial (PCAET) a été adopté le 9 mars 2020 par délibération de la communauté de communes de Pévèle-Carembault. Le rapport (pages 119 et suivantes) précise que le PLU doit le prendre en compte, mais n'indique pas de manière détaillée comment cela est assuré.

*L'autorité environnementale recommande de préciser comment est pris en compte le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Pévèle-Carembault.*

Concernant la protection des zones à dominante humide, le rapport (page 221) indique leur protection par un classement en zone naturelle (N) ou agricole (A). Cependant, les dispositions réglementaires des zones A et N méritent d'être justifiées au regard des constructions qu'elles autorisent, notamment au regard de la surface de ces emprises et de l'artificialisation des sols qu'elles vont générer. (cf. II.5.2 Milieux naturels et biodiversité). La compatibilité du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie et le SAGE Marque Deûle reste donc à démontrer.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque Deûle, en ce qui concerne la préservation des zones à dominante humide et des zones humides avérées.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le rapport (page 48) indique que plusieurs scénarios démographiques ont été évoqués à l'horizon 2035. Selon le rapport, ces scénarios se sont appuyés sur les dernières tendances enregistrées concernant l'évolution de la population et le respect des orientations et objectifs d'aménagement du territoire fixés à l'échelle du SCoT. Selon la trame urbaine territoriale définie par ce dernier, Ennevelin est identifiée parmi les « villes et villages durables », qui assurent un développement harmonieux et cohérent dans le respect de leur identité rurale et projettent une augmentation modérée de leur population (document d'orientations générales du SCoT page 9).

Cependant, l'analyse de ces différents scénarios n'est pas présentée dans le rapport.

*L'autorité environnementale recommande de compléter la justification du projet retenu des scénarios démographiques analysés, dont au moins un scénario au fil de l'eau.*

Afin de répondre à l'objectif de construction de 43 logements, une analyse des disponibilités foncières a été réalisée (rapport page 96) ; celles-ci sont cartographiées page 97 et recensées sous la forme d'un tableau pages 98-102. Un potentiel de 33 logements a été identifié (14 logements en dents creuses, 18 logements sur un espace de renouvellement urbain et 1 logement issu d'une division parcellaire) ramené à 26 logements par application d'un taux de rétention foncière de 20 %. Il en est déduit la nécessité de créer une zone d'extension de 1,3 hectare qui accueillera 18 logements.

Les choix opérés pour définir l'implantation des secteurs de projet reposent notamment sur des critères d'aménagement : les sites ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitat sont situés au contact direct avec le tissu urbanisé, la zone d'extension 1AU est dans le prolongement de l'opération de lotissement réalisée, et, pour ce qui concerne le pôle d'activités commerciales, dans la continuité d'une zone d'activités existante, La Planque. Pour cette zone d'activité, Pèvèle Parc, est indiqué (rapport de présentation p 213) que « l'objectif est de rééquilibrer l'offre tertiaire à grande échelle afin de réduire les migrations quotidiennes [sic] des habitants des zones périphériques vers les pôles économiques [sic] métropolitains » mais sans aucune démonstration.

Le rapport précise, page 294, qu'un travail d'analyse a orienté le choix de ces secteurs en fonction des enjeux environnementaux présents sur la commune et que cette démarche itérative a permis d'éviter les incidences en priorisant des secteurs de projet où les risques environnementaux étaient réduits. Cependant, ce travail d'analyse n'est pas détaillé.

En outre, au regard de l'insuffisance des éléments fournis dans le rapport (cf. II.5.2 Milieux naturels et biodiversité – analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore et étude de caractérisation des zones humides non jointes, qui ne portent pas sur l'ensemble des secteurs voués à l'urbanisation), l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur les niveaux d'enjeux environnementaux des secteurs de projet qualifiés par le rapport, ni sur le fait que les secteurs retenus soient ceux présentant le moindre enjeu environnemental.

En outre, le rapport ne démontre pas que des secteurs alternatifs de moindre impact aient été recherchés ; aucune étude comparative entre différentes localisations de secteurs de projet n'est présentée.

Concernant les dents creuses, certaines n'ont pas été retenues au regard des contraintes suivantes : aléa inondation fort, contrainte d'accès. Cependant un logement est projeté sur la dent creuse n°10 qui est située en zone à dominante humide identifiée au titre par le SDAGE (cf. tableau page 99 du rapport) .

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport par une présentation du travail d'analyse ayant permis d'orienter le choix de secteurs voués à l'urbanisation et :*

- de démontrer que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre le projet de développement communal et les enjeux environnementaux du territoire, au travers de l'analyse de variantes de localisation des secteurs de projets,*
- à défaut, d'envisager d'autres choix moins impactants pour l'environnement.*

#### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les mesures de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont présentées page 331 et suivantes du rapport de présentation.

Le rapport présente un certain nombre d'indicateurs de suivi, cependant ces indicateurs ne sont pas tous assortis d'une valeur initiale<sup>7</sup>. Et aucun d'entre eux n'est assorti d'un état de référence<sup>8</sup> ni d'un objectif de résultat<sup>9</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de préciser pour chacun des indicateurs proposés leur valeur initiale, un état de référence, et un objectif de résultat.*

#### **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences**

##### **II.5.1 Consommation d'espace**

L'urbanisation future projetée par le plan local d'urbanisme conduirait à l'artificialisation de 23,4 hectares : 2,4 hectares pour l'habitat et 21 hectares pour la zone d'activités économiques.

##### Concernant le développement de l'habitat

Le taux de croissance démographique annuelle projeté, de l'ordre de 0,37 %, est cohérent au regard des dernières évolutions de la population sur la commune : le taux de croissance annuel de la population était de +0,41 % sur la période 2016/2011, +0,02 % sur la période 2016/2006, +0,60 % sur la période 2016/1999.

Selon le rapport, l'objectif fixé répond à deux objectifs : répondre à l'attractivité très forte s'opérant sur le territoire en lien avec une position géographique idéale aux portes de la métropole lilloise et respecter les orientations et objectifs d'aménagement du territoire fixés à l'échelle du SCOT.

L'autorité relève que 60 % du foncier est consommé par urbanisation du tissu urbain, ce qui contribue à une consommation d'espace mesurée pour l'habitat.

7 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

8 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

9 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du PLU

### Concernant le développement des activités économiques

L'implantation du parc d'activités est justifiée par son identification au titre du SCoT de Lille Métropole et par la stratégie économique de l'intercommunalité. Ce parc, à vocation prioritaire, a pour objectif l'accueil d'activités mixtes 3<sup>e</sup> révolution industrielle (document d'orientations et d'objectifs du o page 72).

Le rapport de présentation ne fournit pas d'éléments chiffrés démontrant la nécessité d'ouvrir une zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques (adéquation par rapport aux besoins du territoire, projets en attente, taux d'occupation de la zone existante et des zones d'activités alentour).

De plus, le nombre et le type d'activités, d'emplois attendus, les trafics générés ne sont pas précisés. Il convient cependant de noter que le plan local d'urbanisme prévoit la mise en place d'un phasage de l'ouverture de ce parc d'activités (zones 1AUe et 2AUe).

*L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les milieux, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés au titre des activités économiques répondent aux besoins réels du territoire compte-tenu de la consommation d'espace qu'elle induit.*

## **II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, n°310013750, « marais d'Ennevelin à Cysaing », vallée alluviale, système de zones humides longeant le cours d'eau La Marque, qui traverse la commune ;
- une ZNIEFF de type II, n°310013373, la « vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem » ;
- un corridor écologique de type « zones humides », le long de la Marque et son affluent, La Planque.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. Cependant, dans un rayon de 20 km autour de la commune, cinq sites Natura 2000 <sup>10</sup> sont identifiés (page 308 du rapport de présentation).

10 Cinq sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour de la commune :

- le site FR3112002 Les Cinq Tailles (5 km) ;
- le site FR3100506, le bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux (9 km) ;
- le site FR3112005, la vallée de la Scarpe et de l'Escaut (13 km) ;
- le site FR3100504, les pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe (13,5 km) ;
- le site FR3100507, les forêts de Raimés, Saint-Amand, Wallers et Marchiennes et la plaine alluviale de la Scarpe (12,5 km).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'état initial recense l'ensemble des zonages naturels réglementaires et d'inventaires ainsi que le corridor écologique de type zones humides le long de la Marque et les zones à dominantes humides (pages 128-137 du rapport).

Les milieux naturels identifiés au titre du zonage d'inventaire sont classés au plan de zonage en zone naturelle (N) ou en zone agricole (A) et les zones humides identifiées au titre du SAGE sont cartographiées au plan de zonage (planche B).

Cependant, les dispositions réglementaires des zones A et N méritent d'être justifiées au regard des constructions qu'elles autorisent<sup>11</sup>, notamment au regard de la surface de ces emprises et de l'artificialisation des sols qu'elles peuvent générer.

À noter, le plan de zonage identifie notamment un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, situé à « la Bosse », en ZNIEFF de type II, la vallée de la Marque. Ce bâtiment est situé à proximité d'une zone à dominante humide, dans un secteur potentiellement sujet au risque de remontée de nappe, par débordement de nappe ; ces éléments tendent à conforter le caractère potentiellement humide de ce secteur. La protection de la zone humide n'est donc pas assurée.

De plus, le règlement définit un secteur destiné aux espaces naturels intra-urbains à vocation de loisirs Ns. Cependant, une zone située en ZNIEFF de type I et en dehors de l'armature urbaine est classée en secteur Ns. Il convient de justifier ce classement. De manière identique, les aménagements autorisés sur ce secteur Ns<sup>12</sup> méritent d'être justifiés au regard de leurs incidences sur cet espace naturel.

*L'autorité environnementale recommande de rendre le règlement des zones naturelles et agricoles moins permissif compte-tenu des constructions autorisées susceptibles d'impacter fortement ces espaces, et notamment les zones humides.*

Concernant l'analyse des continuités écologiques (page 132), la présence d'un corridor écologique aquatique et terrestre (végétation associée sous forme de ripisylve) le long de la Marque et de son affluent, la Planque est identifiée. De plus il est jugé nécessaire de conserver les bandes boisées et les haies pour l'identité communale. Le rapport précise qu'une étude des continuités écologiques est en cours à l'échelle de la Communauté de communes du Pévèle-Carembault. Cependant, ce corridor n'est pas identifié au plan de zonage et sa protection n'est pas assurée par un classement en zone naturelle A ou N, la zone d'activités commerciales projetée s'implantant en bordure de ce corridor.

11 En zone N, parmi les constructions autorisées : l'extension, la réfection et l'amélioration des constructions existantes à vocation habitat, la réalisation d'annexe attenante à la construction principale dans la limite de 20 % de leur emprise au sol -...- et dans la limite de 150 m<sup>2</sup> (page 105).

En zone A, parmi les constructions autorisées : l'extension, la réfection et l'amélioration des constructions existantes à vocation d'habitat existantes, dans la limite de 30 % de la surface de plancher initial -...- et dans la limite de 200 m<sup>2</sup> (page 94).

12 En zone N sont autorisés notamment les mares et étangs si ces derniers entrent dans un contexte de valorisation de la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande d'identifier au plan de zonage le corridor constitué par la Marque et son affluent la Planque et d'assurer sa protection par un classement adapté au plan de zonage.*

Les boisements sont protégés par un classement en espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme au plan de zonage. Les arbres remarquables et les haies, « supports de biodiversité » sont recensés (leur localisation est cartographiée respectivement pages 135 et 136). Leur protection est assurée par leur identification au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (règlement pages 17-18). Cependant, trois arbres remarquables sur les quatre identifiés sont repérés sur le plan de zonage et le rapport fait mention de deux puis de quatre arbres remarquables. Il convient de mettre en cohérence ces données.

Concernant les secteurs de projet, le niveau d'incidence au regard des enjeux en présence et de la nature des projets est présenté pages 294 – 307 du rapport.

Les espaces voués à l'urbanisation sont notamment occupés par des prairies, de petits bois épars, des haies et des cours d'eau et sont donc susceptibles de présenter une sensibilité écologique.

Selon les éléments du rapport, une identification et une analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore présents sur ces espaces a été réalisée. Cependant cette analyse et les résultats des inventaires effectués ne sont pas joints (cartographie des habitats par secteur de projet, conditions de réalisation des inventaires, dates, espèces recensées et cartographie de leur localisation...). L'autorité environnementale ne peut en l'état s'assurer de la pertinence de ces inventaires. En outre, le rapport ne fait mention d'inventaires que pour le secteur 1AU.

Par ailleurs, le rapport mentionne qu'un diagnostic de zone humide a été réalisé au regard des deux critères, flore et pédologie, sur le secteur de projet 1AUe et 2AUe. Cependant, là encore, l'étude de caractérisation du caractère humide du secteur n'est pas jointe. De plus, le rapport ne fait mention de cette étude que pour ce secteur. Or, la zone d'urbanisation future 1AU est située à proximité immédiate d'une zone humide identifiée au titre du SAGE et est potentiellement soumise à des risques de remontées de nappe (cf. carte page 172 du rapport) ; ces éléments tendent à conforter le caractère potentiellement humide de ce secteur.

Si le projet de plan local d'urbanisme reprend les zones humides identifiées au titre du SAGE Marque-Deûle, il convient de rappeler que l'avis de l'autorité environnementale n°2019-3323 relatif au SAGE Marque Deûle du 7 mai 2019 indiquait que « le nombre de zones humides cartographiées est réduit. En effet, le classement a été fait pour définir des zones humides à forte valeur environnementale et non l'ensemble des zones humides du territoire. ».

Il convient donc de s'assurer de l'absence de zones humides sur tous les secteurs de projet.

Aussi, au regard de l'insuffisance des éléments fournis, l'autorité environnementale ne peut confirmer les niveaux d'enjeux qualifiés par le rapport sur les secteurs de projet.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter le rapport par l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore et par l'étude de caractérisation des zones humides réalisées ;*
- *justifier que des inventaires faune-flore ont été réalisés sur l'ensemble des secteurs de projet et qu'une étude de caractérisation des zones humides a été effectuée sur le secteur 1AU et, si tel n'est pas le cas, de procéder à la réalisation de ces études ;*
- *réévaluer les incidences de l'urbanisation des secteurs de projet sur les milieux naturels ordinaires ;*
- *proposer le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

Concernant le secteur 1AUr (secteur de l'îlot des Roses, page 295 du rapport), aucun élément n'est apporté quant aux habitats et à la faune et flore présents sur ce site. Or, cet espace est occupé de petits bois épars et il est indiqué la présence d'un bâtiment vétuste, susceptible d'abriter certaines espèces de chiroptères. Au regard de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « îlot des roses », ces éléments ne seront pas maintenus sur le secteur de projet, et leur disparition est susceptible d'avoir des incidences, car ces habitats abritent potentiellement des espèces protégées tant végétales qu'animales ( Il conviendrait que le règlement du PLU demande la prise en compte des incidences de la disparition de ces habitats.

Concernant le secteur 1AU (secteur du lotissement Saint-Waast, page 298 du rapport), les éléments d'information suivants sont apportés :

- celui-ci est identifié comme prairie permanente ;
- une végétalisation existante présente un intérêt paysager (notamment un espace boisé) ;
- deux inventaires ont été réalisés en période propice (printemps, été) conduisant à conclure à un enjeu qualifié de faible ;
- l'absence d'incidences sur les espèces déterminantes de la ZNIEFF de type I, les marais d'Ennevelin à Cysoing, située à proximité.

Il convient de noter que le rapport prévoit, page 300, le maintien de l'espace boisé situé au nord, disposition reprise dans l'OAP « lotissement Saint-Waast ».

Concernant les secteurs 1AUe et 2AUe (secteur du Pévèle Parc, page 301 du rapport), le rapport indique que :

- les enjeux sont estimés de très faibles à moyens. Les enjeux moyens concernent les différentes prairies, les friches vivaces, l'Aulnaie rivulaire (voie d'eau) ainsi que les haies, les alignements d'arbres et le boisement rudéral ;
- d'un point de vue hydrographique, le site n'est pas traversé par la Marque qui passe au nord-ouest. Un cours d'eau permanent et des cours d'eau temporaires traversent le secteur d'étude (un fossé et des cours d'eau de statut indéterminé). Un diagnostic de zone humide a été réalisé au regard des deux critères, flore et pédologie, et une zone humide de 380 m<sup>2</sup> a été identifiée sur le périmètre de projet.

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact du projet de ZAC a identifié 7 680 m<sup>2</sup> de zones humides sur le périmètre du projet de ZAC « Pévèle Parc ».

Au regard des dispositions de l'OAP, deux espaces naturels semblent préservés dont un espace le long du cours d'eau permanent identifié.

En conclusion, l'autorité environnementale constate que globalement l'évitement n'a pas été recherché. La séquence « éviter, réduire, compenser » n'est que partiellement traitée.

En effet, le rapport ne prévoit des mesures de réduction et compensation que pour le secteur du Pévèle Parc : notamment, la réalisation des travaux d'abattage en dehors de la période de mars à août inclus, afin de limiter l'impact sur l'avifaune ; la réalisation des travaux de jour pour limiter le dérangement des espèces nocturnes ; pour l'avifaune, le remplacement des arbres, arbustes et haies abattus par la plantation d'essences locales (liste annexée au règlement page 115).

Par ailleurs, le rapport ne mentionne pas clairement les habitats qui seront détruits. Or, il convient de justifier de leur compensation qualitativement (fonctionnalité équivalente de ces espaces).

*L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les milieux naturels, sur la base d'un état initial complet.*

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Le rapport présente et cartographie très succinctement le réseau Natura 2000 (pages 130 et 308). L'évaluation des incidences Natura 2000 est traitée page 308 et suivantes mais n'est pas détaillée. Elle ne semble porter que sur le site Natura 2000 le plus proche, les Cinq Tailles, bien qu'aient été recensés les autres sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km.

Or, l'évaluation doit se référer aux espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données ayant justifié de la désignation des sites et reposer sur une analyse des interactions possibles entre les secteurs de projet et l'aire d'évaluation de ces espèces<sup>13</sup>.

Elle conclut à l'absence d'impact, sans démonstration, aux motifs suivants :

- le territoire communal ne se situant pas sur le site Natura 2000, les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de ce site ne sont pas impactés ;
- aucune destruction d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire n'est à prévoir compte-tenu de leur absence sur le territoire communal ;
- aucun dérangement d'espèces n'est attendu compte-tenu de la distance séparant la commune du site Natura 2000.

Au regard des éléments du rapport et d'un état initial insuffisant, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur l'absence d'impact.

13 Aire d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse des incidences Natura 2000 sur l'ensemble des sites Natura 2000 compris dans un rayon de 20 km autour des limites du territoire, en référant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ayant justifié la désignation de ces sites et en analysant les interactions possibles entre les secteurs de projet et l'aire d'évaluation de chacune de ces espèces.*

### **II.5.3 Ressource en eau**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire communal est traversé par La Marque et notamment son affluent, La Planque. Il est également concerné par une zone à « enjeux eau » au titre de la lutte contre les pollutions diffuses. Le réseau hydrographique relativement dense est présenté page 110 du rapport.

La commune est située, au nord - ouest, dans une aire d'alimentation de captage du bassin Artois-Picardie. Ce champ captant, situé au sud de la métropole lilloise, assure près de 41 % des besoins de la métropole lilloise. Il est protégé par un projet d'intérêt général (PIG) par arrêté préfectoral du 30 mars 1992 puis du 25 juin 2007 compte-tenu de sa vulnérabilité importante (proximité de la nappe et faible protection géologique).

La commune est également concernée par un captage d'eau potable.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

La protection de l'aire d'alimentation de captage et du captage d'eau potable est assurée par l'identification de leur périmètre respectif au plan de zonage et leur classement en zone agricole A-S2 (zone agricole équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique ou économique des terres agricoles concernées par le PIG) et en secteur APr (secteur agricole concerné par un périmètre de protection de captage rapproché).

Aucun secteur de projet n'est situé au sein de l'aire d'alimentation de captage ni au sein du périmètre de protection du captage d'eau potable situé sur Ennevelin.

Il conviendrait que le rapport justifie que les dispositions réglementaires du zonage prennent en compte les dispositions de l'arrêté instaurant ces périmètres de protection (installations ou activités interdites, réglementées et autorisées).

Le développement envisagé par la commune induira une incidence directe sur la capacité du point de captage à assurer les besoins supplémentaires. Le rapport (pages 188, 196, 304) précise que la diminution de la consommation foncière et l'inscription d'une croissance modérée de la population concourent à préserver la ressource en eau. Cependant, le rapport ne fournit pas d'éléments permettant de justifier que les capacités du captage répondront aux besoins induits par le développement économique projeté. L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact du projet de la ZAC Pévèle Parc n'analyse pas non plus les incidences du développement économique sur la ressource en eau (cf. avis MRAe n°2020-4749 du 15 septembre 2020).

*L'autorité environnementale recommande d'analyser plus précisément les incidences du développement projeté sur la ressource en eau, notamment les incidences de la zone d'activité au regard de son ampleur et des activités amenées à s'y implanter.*

Concernant l'assainissement des eaux usées, le rapport (pages 192 et 193) signale une marge peu importante de la capacité des stations d'épuration desservant la commune. Une nouvelle station d'épuration est prévue à Ennevelin.

*L'autorité environnementale recommande de chiffrer les besoins générés en matière d'assainissement par l'arrivée des nouvelles populations et surtout de la zone d'activités prévue, de détailler le projet de la station d'épuration d'Ennevelin et d'étudier ses impacts.*

#### **II.5.4 Risques naturels**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de La Marque, aléa inondation par cours d'eau. Elle est également concernée par un risque inondation par remontée de nappe notamment subaffleurante et un risque de retrait-gonflement des argiles avec un aléa fort caractérisant certaines zones.

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Les risques naturels sont inventoriés pages 169 et suivantes du rapport.

Aucun secteur de projet ne s'inscrit au sein du périmètre du PPRI, ni aléa fort du risque retrait-gonflement des argiles.

Le règlement (page 11) informe des risques présents sur le territoire communal et précise qu'il « revient au maître d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier ». Concernant le risque de retrait-gonflement des argiles, il précise qu'« il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d'adapter les techniques de construction ».

Le rapport (pages 280 et suivantes) précise que les nouveaux projets d'aménagement peuvent augmenter la probabilité du ruissellement du fait de nouvelles surfaces imperméabilisées. Il indique que le projet de plan local d'urbanisme assure la bonne gestion des eaux pluviales et met en place des dispositions visant à limiter le phénomène de ruissellement, notamment : une perméabilité supérieure à 95 % des clôtures, celles-ci ne devant pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, l'interdiction des caves et sous-sols enterrés, une gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière.

Le secteur de projet 1AU et la zone d'activités constituée des zones 1AUe et 2AUe sont concernés par le risque de remontée de nappe .

De plus, l'artificialisation de près de 21 hectares d'espaces dans le bassin versant de la Marque, cours d'eau concerné par un PPRI augmentera le risque d'inondation de ce dernier.

Cela n'est pas étudié ni dans le cadre de la révision du PLU ni dans le cadre du projet de ZAC Pévèle Parc (cf. avis MRAe n°2020-4749 du 15 septembre 2020). Il n'y a pas non plus d'étude d'impact cumulé avec le risque de remontée de nappe.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences de l'artificialisation engendrée par le projet de plan local d'urbanisme et notamment par l'artificialisation de près de 21hectares induite par la zone d'activités projetée sur le processus de remontée de nappe et sur le processus de crues de la rivière la Marque, compte-tenu de la situation de cette zone dans le bassin versant de la Marque, concernée par un plan de prévention des risques inondation.*

## **II.5.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le Nord – Pas-de-Calais est couvert par un plan de protection de l'atmosphère, compte-tenu des enjeux sur la qualité de l'air (notamment liés aux activités industrielles et aux déplacements routiers).

En matière de qualité de l'air, la communauté de communes Pévèle Carembault est couverte par de nombreux plans, tels que le plan régional santé-environnement 3, le programme régional de surveillance de la qualité de l'air 2017-2021, le plan de protection de l'atmosphère interdépartemental du Nord-Pas-de-Calais.

Un plan climat air énergie territorial (PCAET) a été adopté le 9 mars 2020 par délibération de la communauté de communes de Pévèle-Carembault. Ce plan a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 14 janvier 2020<sup>14</sup>.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le rapport (pages 119 et suivantes) rappelle les éléments du PCAET et indique que le PLU visera au respect de ces éléments.

Concernant les gaz à effets de serre, il indique (page 122) que sur la commune « aucune activité économique ne rejette de façon significative des gaz à effets de serre ».

Cependant, le dossier ne présente aucune estimation quantifiée du trafic induit par les projets urbains (habitations et zone d'activités) ni des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre induites par ces projets (consommation d'énergie et trafic).

Concernant la qualité de l'air, le rapport (page 291) indique, sans le démontrer, que l'augmentation des émissions polluantes atmosphériques liée au trafic généré par le projet sera faible.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation quantifiée de l'effet du projet de PLU sur le trafic routier et d'en déduire l'évolution des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre en résultant.*

Il précise (page 291) que le PLU relaye la politique de mobilité douce et préserve les grandes entités boisées, qui continueront leur rôle de puits de carbone. Il ajoute que la protection des zones humides permettra de maintenir leur rôle de thermorégulation.

14 Avis n°2019-4022

Le rapport évoque (page 291) le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le règlement (page 34) indique que le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère. Il prévoit (page 80) la conception des toitures pour recevoir des équipements de production d'énergies renouvelables, ce qui est positif.

Cependant, le projet de zone d'activités, qui privilégie le mode routier et consomme une vingtaine d'hectares, dont des prairies et boisements) peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'air au niveau régional, ainsi que sur les capacités de stockage de carbone. Cet impact n'est pas étudié dans le cadre de la révision du PLU, il ne l'a pas été non plus dans le cadre du projet de ZAC (cf. avis MRAe n°2020-4749 du 15 septembre 2020). Le rapport ne démontre pas que les mesures prévues suffiront à compenser la perte de stockage de carbone.

*L'autorité environnementale recommande après évaluation précise des impacts du plan local d'urbanisme sur les émissions de gaz à effet de serre et les pertes de potentiel de stockage de carbone, de définir des mesures permettant a minima, de maintenir les capacités de stockage de carbone du territoire.*